

Les refus de domiciliation

Dernière mise à jour : 15.02.2023

1. Ma situation

« Le maire de la commune refuse ma demande de domiciliation, alors que mes enfants sont inscrits à l'école. »

2. Que dit le droit ?

Il existe un droit à la domiciliation par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune pour toute personne sans domicile stable ayant un lien avec cette commune.

Mon lien avec la commune est établi dans les cas suivants :

- je séjourne sur le territoire de la commune à la date de la demande de domiciliation. Cette condition ne dépend pas du statut (illégal notamment) ou du mode de résidence (logement fixe, foyer, mobil-home, bidonville, etc.) ;
- j'exerce une activité professionnelle dans la commune ;
- je bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou j'ai entrepris des démarches pour en bénéficier dans la commune ;
- j'ai des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune c'est-à-dire un enfant, un parent, un grand-parent ou un conjoint ;
- j'ai l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Dans chacun de ces cas, le CCAS doit accepter ma demande de domiciliation.

3. En quoi le Défenseur des droits peut m'aider ?

Le Défenseur des droits pourra intervenir auprès du maire pour lui demander les raisons de son refus. Il pourra aussi lui rappeler les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et lui demander de donner suite à la demande de domiciliation.

4. Que puis-je faire ?

- a. Je conteste la décision de refus de domiciliation auprès du maire par lettre simple en m'opposant à son analyse et en lui demandant des explications

IMPORTANT : Je conteste d'abord la décision de l'autorité publique concernée **AVANT** de saisir le Défenseur des droits. Cette démarche doit **obligatoirement** être accomplie au préalable pour que le Défenseur des droits puisse traiter mon dossier.

b. Je prépare les documents suivants dans la mesure du possible

- la copie du formulaire de demande de domiciliation ;
- les pièces justificatives du lien avec la commune :
 - justificatifs de logement ou d'hébergement : quittance de loyer, bail, quittances d'énergie, contrat d'hébergement, justificatif 115 ou SIAO, jugement d'expulsion, attestation de la CAF, de la CPAM ou d'autres organismes, avis d'imposition, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage, etc ;
 - justificatifs de l'exercice d'une activité professionnelle : contrat de travail, fiche de paie, extrait Kbis, etc ;
 - justificatifs d'une action ou d'un suivi social, médico-social, ou professionnel ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de l'économie sociale et solidaire notamment les structures de l'insertion par l'activité économique : droits ouverts sur la commune, demande d'hébergement ou de logement, certificat médical non descriptif, attestation de soins, attestation PMI, démarches Pôle Emploi, chantier insertion activité économique (IAE), carte d'accès à une structure d'aide alimentaire ;
 - justificatifs de liens familiaux : livret de famille, acte de mariage, de PACS ou de concubinage, acte de naissance ou de décès, jugement d'adoption, de reconnaissance, de délégation d'autorité parentale, décision du juge aux affaires familiales, du juge des enfants, tutelle ou curatelle, toute pièce prouvant que l'enfant est né ou réside sur la commune, certificat de scolarisation des enfants, d'inscription à la crèche, attestation de la CAF, attestation de la qualité d'ayant-droit ou d'identité qui montre les liens de parenté avec les enfants scolarisés sur la commune ;
- tout document écrit de la mairie indiquant qu'elle refuse la domiciliation ;
- la lettre simple de contestation adressée au maire, s'opposant à son analyse et lui demandant les explications juridiques qui justifient son refus.

IMPORTANT : Je prends en photo ou fais une photocopie de **TOUS les documents qui concernent le dossier pour les conserver** : documents qui m'ont été envoyés et lettres datées que j'ai envoyées dans le cadre de mes démarches. Je conserve les originaux.

c. Je contacte le Défenseur des droits

- Je rencontre un délégué du Défenseur des droits près de chez moi : [liste des délégués par département](#)
- Ou j'appelle le numéro 39 28 (du lundi au vendredi de 9h30 à 19h, coût d'un appel local)
- Ou je renseigne directement le [formulaire en ligne](#)
- Ou j'adresse un courrier gratuit sans timbre à l'adresse suivante :
Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris CEDEX 07

5. Pour aller plus loin

Voir les articles [L.264-1](#), [L.264-4](#) et [R.264-4](#) du code de l'action sociale et des familles.